

*Date de dépôt: 10 septembre 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3032, plan 53, section Cité, de la commune de Genève, pour 2 250 000 F**

### **Rapport de Mme Michèle Künzler**

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 8717, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'avril 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 24 octobre 2001 et du 27 août 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'un immeuble situé à la rue du Léman, construit en 1900. La plupart des appartements ne sont pas rénovés et sont loués à 1320 F la pièce par an ! Les appartements rénovés sont loués quatre fois plus cher. Il semble que l'immeuble sera racheté par certains

locataires. Le prix de vente est fixé sur un rendement brut de 6,5% et occasionnera une **perte de 1'906'000 F.**

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, la commission unanime vous prie d'accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (8717)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3032, plan 53, section Cité, de la commune de Genève, pour 2 250 000 F**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix total de 2 250 000 F l'élément suivant :

Parcelle 3032, plan 53, section Cité, de la commune de Genève.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.